

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION DU MAIRE**

– du 17 janvier 2023 –

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DÉCISION N° 02/2023**  
**MULTI-ACCUEIL - TARIFS**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique (Psu) et notamment le taux d'effort appliqué aux ressources des familles,
- **Vu** la délibération N°41.09.2019 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 prenant acte des nouveaux barèmes du multi-accueil,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** que les tarifs sont déterminés en fonction des ressources de la famille et d'un prix plafond et d'un prix plancher fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) chaque année (montant des ressources x taux d'effort variant selon le nombre d'enfants à charge),
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'appliquer le taux d'effort appliqué aux ressources des familles et déterminé par la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de la façon suivante :

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux horaire	0,0610 %	0,0508 %	0,0406 %	0,0305 %	0,0203 %

**ARTICLE 2 :** de dire :

- Qu'il ne peut y avoir de supplément ou de déduction à quelque titre que ce soit (repas, goûters, changes, ...).
- Qu'en l'absence de ressources, il est retenu un plancher de ressources défini par la CNAF chaque année.

- Que, sauf en cas d'extrême urgence, une période de familiarisation (adaptation) sera organisée entre la famille et les professionnels, selon l'article II-3 du règlement intérieur du Multi-Accueil.

**ARTICLE 3 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**, le **tarif horaire à 2,07 euros** (montant total des participations familiales facturées en 2022 rapporté au nombre total d'actes facturés) :

- ✓ **Pour l'accueil d'urgence**, dans le cas de ressources inconnues,
- ✓ **En cas d'enfant placé au titre de l'ASE** (Aide Sociale à l'Enfance).

**ARTICLE 4 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire, Mathieu COËNT**



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **19 JAN. 2023**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **19 JAN. 2023**